

**Bulletin officiel n° 3675 du 22 jourmada II 1403 (6 avril 1983)**  
**Décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du**  
**ministère des transports.**

**Le Premier Ministre,**

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-81-395 du 7 moharrem 1402 (5 novembre 1981) portant constitution du gouvernement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 8 safar 1403 (24 novembre 1982),

**Décrète :**

**Article Premier :** Le ministère des transports élabore et met en œuvre la politique du gouvernement relative aux transports routier, ferroviaire, aérien ainsi qu'à la météorologie nationale. Il a en outre pour tâche de coordonner la politique du gouvernement en matière de transport terrestre, ferroviaire, aérien et maritime.

**Article 2 :** Le ministère des transports, comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

**Article 3 :** L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- L'administration de l'air ;
- La direction des transports terrestres ;
- La direction des études, de la planification et de la coordination des transports ;
- La direction de la formation professionnelle ;
- La direction des affaires administratives ;
- La division des transports maritimes.

**Article 4 :** Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du ministère. Il veille à l'application des décisions du ministre.

**Article 5 :** L'inspection générale a pour mission d'informer régulièrement le ministre sur le fonctionnement des services du ministère, d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes enquête et inspection.

**Article 6 :** L'administration de l'air assure la coordination le contrôle et l'évaluation des interventions du ministère en matière d'aéronautique et de météorologie

**Article 7 :** L'administration de l'air est composée de :

La direction de l'aéronautique civile qui a pour missions :  
d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne, de définir les besoins en matière de navigation aérienne, transport et travail aériens et d'établir les plans d'équipement nécessaires dont elle poursuit la réalisation, d'orienter, de contrôler et de coordonner les activités aéronautiques, de préparer les accords internationaux en liaison avec les administrations intéressées et d'établir les textes réglementaires concernant la navigation aérienne, le transport aérien et le travail aérien et veiller à leur application.

La direction de la météorologie nationale qui a pour missions :

d'assurer les activités relatives aux informations météorologiques et climatologiques nécessaires pour satisfaire tous les besoins des usagers civils et militaires au plan national et assurer les échanges

internationaux de données en application des accords souscrits par le Royaume du Maroc.  
d'effectuer des études et recherches atmosphériques, de météorologie et de climatologie théoriques, expérimentales et appliquées ainsi que les recherches connexes en rapport avec sa mission, de préparer les accords internationaux en liaison avec les administrations intéressées concernant les domaines de sa compétence et d'établir les textes réglementaires relatifs à la météorologie et en assurer l'exécution.

La direction des bases aériennes qui a pour missions :  
d'assurer, aménager et entretenir l'infrastructure aéronautique, d'administrer le domaine aéronautique civile, d'assurer la gestion et le fonctionnement des équipements économiques et commerciaux des aéroports.

**Article 8 :** La direction de l'aéronautique civile comprend :

La division des transports aériens qui groupe :

le service économique du transport aérien,

le service technique du transport aérien,

le service des négociations internationales.

La division de la navigation aérienne qui groupe :

le service de la circulation aérienne,

le service des télécommunications,

le service des recherches et sauvetage.

La division des opérations et de l'exploitation aéroportuaire qui groupe :

le service des redevances aéronautiques et des statistiques,

le service de l'aviation légère,

le service des moyens généraux et de la sécurité incendie.

La division de l'équipement aéronautique qui groupe :

le service de la radio navigabilité,

le service électricité et balisage,

le service antennes avancées et tours de contrôle.

**Article 9 :** La direction de la météorologie nationale comprend :

La division de climatologie générale et appliquée qui groupe :

le service du réseau climatologie,

le service d'agrométéorologie,

le service hydrométéorologie,

le service des études, statistiques et mesures connexes.

La division du développement et de la recherche qui groupe :

le service de météorologie dynamique,

le service du développement de la météorologie appliquée,

le centre de météorologie spatiale.

La division technique et du matériel qui groupe :

le service de l'équipement,

le service des installations du contrôle technique et de la maintenance,

le service des approvisionnements.

La division des programmes et d'exploitation qui groupe

le service des études générales,

le service des programmes et de l'exploitation.

**Article 10 :** La direction des bases aériennes comprend :

La division des études qui groupe :

le service des études générales,

le service des études bâtiments,

le service des études infrastructure.

La division des travaux qui groupe :

le service des travaux infrastructure,

le service des travaux bâtiments.

Le service du domaine et de l'exploitation commerciale des installations aéroportuaires.

**Article 11** : La direction des transports terrestres est chargée :

de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de transports terrestres, de l'élaboration de la réglementation des transports routiers publics et privés et de son application, de l'homologation des véhicules et de leurs accessoires, du contrôle technique, de l'immatriculation et de la délivrance des permis de conduire.

Elle est en outre chargée de l'élaboration et la mise en application de la réglementation relative : au contrôle routier et au roulage,

aux questions relatives à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

à la prévention routière,

aux sanctions administratives en la matière,

au contrôle des transports et de la circulation pour les véhicules,

aux gares routières voyageurs.

Elle procède à la collecte et à l'exploitation des statistiques des accidents de la circulation routière.

Elle veille à l'exécution des accords internationaux relatifs aux transports routiers auxquels le Maroc est partie.

Elle est chargée du contrôle des transports urbains.

Elle peut à la demande des collectivités locales, assurer les études d'organisation des transports urbains.

**Article 12** : La direction des transports terrestres comprend :

La division des études générales et techniques qui groupe :

le service des études,

le service des projets et des réalisations,

le service des transports urbains.

La division de la prévention, du contrôle et des sanctions qui groupe :

le service des examens,

le service des programmes,

le service de la prévention,

le service du contrôle et des sanctions.

La division de l'exploitation et de l'immatriculation qui groupe :

le service des transports publics,

le service des transports privés,

le service des permis de conduire,

le service de l'immatriculation.

La division de la gestion et des transports internationaux routiers qui groupe :

le service des relations extérieures,

le service des transporteurs.

Le centre de l'informatique et des statistiques.

**Article 13** : La direction des études, de la planification et de la coordination des transports est chargée :

de l'élaboration et du suivi des études techniques et économiques en matière de transports,

de la coordination entre les différents modes de transports,

de l'élaboration des plans de développement des transports et du suivi de leur exécution,

de la collecte, du traitement et de la diffusion de tous les documents et statistiques relatifs au domaine du transport,

de l'étude des coûts et de la tarification des transports.

**Article 14** : La direction des études, de la planification et de la coordination des transports comprend :

La division des études et programmes qui groupe :

le service de la planification,

le service des études,

le service de la réglementation générale et de l'organisation.

La division de la coordination des transports qui groupe :

le service du coût et de la tarification,

le service des statistiques,

le service de la documentation.

**Article 15** : La direction de formation professionnelle a pour mission en liaison avec les services concernés, de concevoir, coordonner et contrôler la formation et le perfectionnement des cadres dans le domaine des transports.

A ce titre, elle est chargée de :

recenser les besoins en cadres à court, moyen et long terme,

élaborer le programme de formation et de perfectionnement des différentes catégories du personnel du ministère et de la profession des transports,

organiser et animer des stages de perfectionnement,

assister les établissements publics placés sous la tutelle du ministre des transports et les services concédés en matière de formation et de perfectionnement.

**Article 16** : La direction de la formation professionnelle comprend :

la division des programmes et recherches composée :

du service de la recherche,

du service des programmes,

du service de la documentation.

la division de la formation composée :

du service de la coordination des établissements de formation,

du service de la formation externe,

du service de la formation continue.

**Article 17** : La direction des affaires administratives est chargée :

de l'administration générale, de la gestion du personnel, du budget, du matériel, des bâtiments des questions sociales ainsi que de l'organisation et méthodes.

Elle est, en outre, chargée de la préparation des textes législatifs et réglementaires.

Elle est chargée, dans la limite de la compétence du ministère, de la gestion du domaine public.

Elle instruit, en outre les requêtes concernant le personnel du ministère et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre des transports.

**Article 18** : La direction des affaires administratives comprend :

La division des affaires administratives qui groupe :

le service du personnel technique,

le service du personnel administratif.

le service des affaires disciplinaires.

La division des affaires domaniales et du contentieux qui groupe :

le service des affaires domaniales,

le service de la réglementation,

le service du contentieux.

le service social.

La division du budget et de la comptabilité qui groupe :

le service du budget,

le service de la comptabilité,  
le service du matériel et de l'entretien.

**Article 19** : La division des transports maritimes a pour tâche de coordonner les transports maritimes avec les transports terrestres et aériens. Les études à mener dans ce sens sont établies en collaboration avec le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

**Article 20** : La division des transports maritimes comprend :

Le service des transports maritimes,

Le service de la navigation,

Le service des affaires générales.

Article 21 : Les attributions et l'organisation internes des services centraux sont fixées par arrêté du ministre des transports.

**Article 22** : Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre des transports visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives,

**Article 23** : Le ministre des transports, le ministre des finances, L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983)

**Maati Bouabid.**

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

**Mansouri Benali.**

Le ministre des finances.

**Abdellatif Jouahri.**

**NB** : L'article 9 du présent décret est annulé par le décret de 2-96-924